

tenue sous la présidence de Madame SIMON, assisté(e)
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public
Madame FAURE, Greffière

11 heures 00

01)	DOSSIER N° 2210322	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
Titre de l'affaire	Annuler la décision définitive de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident déclaré le 13 janvier 2022 prise par la Direction de l'accompagnement et de la qualité de vie au travail de la Métropole Aix-Marseille-Provence par courrier en date du 16 novembre 2022-annuler la décision que la Métropole Aix-Marseille-Provence indique avoir prise en date du 27 juillet 2022, rejetant l'imputabilité au service de l'accident déclaré le 13 janvier 2022-faire injonction à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'avoir à prendre une nouvelle décision déclarant l'accident du 13 janvier 2022 imputable au service, et ce jusqu'au 7 septembre 2022, sous astreinte de 100 euros par jour à compter du 7ème jour suivant la notification de la décision à intervenir-allouer à Monsieur S la somme de 2 000 euros, au titre des frais irrépétibles qu'il a exposé en application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur C	Maître BRUSCHI François
Défendeur	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SCP SEBAN ET ASSOCIES
02)	DOSSIER N° 2210306	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 27 octobre 2022 entrepris-Condamner l'État à régler au requérant, la somme de 2000 Euros au titre de l'article 761-1 du Code de Justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur S	Maître CAVIGLIOLI Pierre-Toussaint
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	

11 heures 00

03)	DOSSIER N° 2208689	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler pour excès de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation et erreur de fait, la décision implicite de rejet rendue par la CNAC du CNAPS consécutivement au recours intenté par Monsieur B à l'encontre de la décision de rejet prise par la CLACSud du 28 avril 2022-Dire et juger par voie de conséquence que Monsieur B a droit au renouvellement de sa carte professionnelle en qualité d'agent de sécurité privée de sécurité-Condamner sous astreinte de 500 par jour de retard CNAPS à lui délivrer ladite carte professionnelle-Condamner le CNAPS à verser à Monsieur B une indemnité de 3 000 au titre des frais irrépétibles exposés-Condamner le CNAPS aux entiers dépens de l'instance.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur B	Maître KHAYAT Yves-Laurent
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	
04)	DOSSIER N° 2303363	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 ordonnant le dessaisissement des armes, munitions et de leurs éléments au titre de l'article L. 312-11 du Code de la sécurité intérieure.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur C	Maître VICQUENAULT Sébastien
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	
Arrêté le 10/09/2025		
Le président du tribunal		